

Journée pour Adultes

Codes de Service NFOCUS

Journée de Santé pour Adultes 9245

Journée pour Adultes TBI 3336

Définition du Service

La journée pour adultes est un service destiné aux adultes, proposé dans le cadre de la dérogation HCBS pour les personnes âgées, les adultes et les enfants en situation de handicap (AD), ainsi que dans le cadre de la dérogation pour les traumatismes crâniens (TBI). La journée pour adultes permet de proposer des activités sociales et de santé structurées en dehors du domicile du participant. Ce service est conçu pour :

- A. Offrir des opportunités de socialisation.
- B. Aider à la transition d'un mode de vie à un autre.
- C. Fournir un environnement supervisé lorsque le soignant habituel travaille ou est autrement indisponible.
- D. Offrir un cadre permettant de recevoir plusieurs services de santé de manière coordonnée.

Conditions de Prestation

- A. Le besoin de la journée pour adultes doit être identifié lors de l'évaluation du participant et inclus dans le plan centré sur la personne (PCP).
- B. La journée pour adultes est dispensée en dehors du lieu de résidence du participant pendant au moins quatre heures, mais moins de 24 heures par jour.
 - 1. La journée pour adultes peut être offerte pour moins de quatre heures dans une journée lorsqu'un participant doit partir en raison d'une urgence ou d'une maladie.
- C. En plus du PCP, le prestataire doit s'assurer qu'un plan écrit de la journée pour adultes est établi pour chaque participant. Le plan écrit doit :
 - 1. Inclure les domaines de besoins évalués et la prestation des services de la journée pour adultes ;
 - 2. Être élaboré conjointement avec le participant et le coordonnateur de services ;
 - 3. Inclure les forces, les besoins et les résultats souhaités du participant en lien avec la journée pour adultes ;
 - 4. Décrire les composantes de la journée pour adultes qui seront fournies ;
 - 5. Inclure une liste à jour des médicaments et traitements du participant, les informations de contact en cas d'urgence, les exigences alimentaires, une description de toute limitation à la participation aux activités, ainsi que toute recommandation pour des thérapies spéciales ;
 - 6. Être examiné et révisé par le personnel du prestataire si nécessaire, mais au moins deux fois par an ; et
 - 7. Faire parvenir chaque mise à jour au coordonnateur de services du participant.
- D. Les prestataires doivent offrir ou rendre disponibles, par le biais d'accords avec des agences communautaires ou des individus, chaque composante de la journée pour adultes nécessaire pour répondre aux besoins identifiés dans le PCP.
- E. Les composantes suivantes sont requises pour chaque participant de la journée pour adultes, qu'elles soient spécifiquement identifiées ou non dans le PCP :
 - 1. Des services de soins personnels fournis par le personnel et supervisés par une infirmière diplômée pour répondre aux limitations dans les activités de la vie quotidienne (ADL).
 - 2. Évaluation de la santé et soins infirmiers, comprenant :

- a. Obtenir des informations adéquates sur les besoins médicaux et personnels de chaque participant ;
 - b. Observer et signaler tous les changements à la famille, aux médecins et au coordonnateur de services ;
 - c. Éducation et conseils en santé ;
 - d. Soins infirmiers spécialisés ; et
 - e. Administration des médicaments, qu'elle soit effectuée par le personnel ou par le participant.
- F. Service de repas, incluant la préparation et le service d'au moins un repas quotidien.
- 1. Les menus doivent être élaborés par le personnel ou une personne sous contrat ayant des connaissances en diététique et en nutrition.
 - a. Lorsqu'un diététicien n'est pas présent dans l'équipe, un membre du personnel doit être désigné comme responsable du service alimentaire.
 - 2. Chaque participant présent à l'heure du repas doit se voir offrir un repas de midi.
 - a. Ce repas doit inclure au moins un tiers de l'apport alimentaire quotidien recommandé pour les adultes.
 - 3. Chaque participant présent pour une journée complète doit également recevoir deux collations quotidiennes, contrôlées en termes de teneur en sucre, sel et cholestérol, selon les besoins.
 - 4. Des régimes spéciaux doivent être proposés conformément au plan individuel du participant.
- G. Les composantes suivantes doivent être fournies à chaque participant lorsqu'elles sont spécifiquement identifiées dans le PCP :
- 1. La thérapie récréative, incluant des activités sociales et récréatives.
 - a. Le personnel du centre doit fournir des activités individuelles et de groupe.
 - b. La dignité, les intérêts et les besoins thérapeutiques des participants individuels doivent être pris en compte dans l'élaboration des programmes d'activités.
 - 2. D'autres activités doivent être proposées pour garantir que le prestataire offre un équilibre d'activités afin de répondre aux besoins et aux intérêts de chaque participant, en encourageant la participation tout en laissant la liberté de décliner.
- H. Lorsque le participant bénéficie de services scolaires, la journée pour adultes n'est pas autorisée pendant les heures définies par les jours et heures d'assiduité régulière du district scolaire pour le participant.
- 1. Cette limitation inclut tous les programmes d'éducation publique financés dans le cadre de la loi sur l'éducation des individus en situation de handicap (IDEA).
- I. Le transport n'est pas une composante de la journée pour adultes.
- J. Les thérapies physiques, occupationnelles et de la parole/langage ne sont pas incluses dans la journée pour adultes.
- K. Les services dans le cadre des dérogations sont limités à des services supplémentaires non couverts par le plan d'État Medicaid, y compris le dépistage et le diagnostic précoces et le traitement (EPSDT), mais conformément à l'objectif de la dérogation d'éviter l'institutionnalisation.
- L. Les services qui peuvent être couverts par le plan d'État Medicaid doivent être fournis aux participants de la dérogation de moins de 21 ans, comme l'exige l'EPSDT.

Exigences pour les Prestataires

- A. Tous les prestataires de services dans le cadre des dérogations doivent être des prestataires Medicaid.
- B. Les prestataires TBI doivent suivre une formation approuvée par le DHHS sur le TBI avant de fournir le service de Journée pour Adultes TBI.
- C. La Journée pour Adultes ne peut être fournie que par une agence agréée en tant que prestataire de Journée pour Adultes.
- D. Les proches ou tuteurs doivent être soit des employés, soit des propriétaires d'une agence de journée pour adultes agréée pour pouvoir fournir ce service.
- E. Chaque prestataire d'agence doit :

1. Embaucher du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses compétences démontrées ;
 2. Fournir une formation pour s'assurer que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
 3. Accepter de mettre les plans de formation à la disposition du DHHS ; et
 4. Assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates.
- F. Normes des établissements : Chaque établissement de journée pour adultes doit répondre à toutes les normes fédérales, étatiques et locales applicables en matière de sécurité incendie, de santé et d'autres normes prescrites par la loi ou la réglementation.
1. Les lieux de soins doivent respecter les normes établies par la règle finale des établissements pour les lieux détenus et exploités par les prestataires, et cela doit être documenté au moins une fois par an.
 2. Le prestataire est responsable de s'assurer que les services sont fournis dans un environnement intégré et basé sur la communauté. Cela inclut, au minimum, le respect des normes suivantes :
 - a. Atmosphère et conception :
 - i. L'établissement doit être conçu architecturalement pour répondre aux besoins des participants ;
 - ii. Les meubles et équipements utilisés par les participants doivent être adéquats ;
 - iii. Les toilettes doivent être en bon état de fonctionnement et facilement accessibles depuis toutes les zones du programme ; et
 - iv. Un téléphone doit être disponible pour l'utilisation des participants.
 - b. Emplacement et espace : Le prestataire doit s'assurer que l'établissement dispose de suffisamment d'espace pour accueillir l'ensemble des activités et services du programme, y compris :
 - i. La flexibilité pour les activités et services de groupe grands et petits, ainsi que pour les activités et services individuels ;
 - ii. Espace de stockage pour les fournitures du programme et les fournitures opérationnelles ;
 - iii. Une zone de repos, un espace suffisant pour les thérapies spéciales, et des zones désignées pour permettre la confidentialité et isoler les participants qui deviennent malades ;
 - iv. Un espace suffisant pour les tables et les sièges pour les repas ;
 - v. Un espace extérieur disponible pour les activités en plein air et accessible aux participants ; et
 - vi. Un espace suffisant pour les vêtements d'extérieur et les effets personnels privés des participants.
 - c. Sécurité et hygiène : Le prestataire doit s'assurer que :
 - i. L'établissement est maintenu en conformité avec toutes les réglementations locales, étatiques et fédérales en matière de santé et de sécurité ;
 - ii. Lorsque la nourriture est préparée au centre, la zone de préparation des repas doit être conforme à toutes les lois fédérales, étatiques et locales applicables ;
 - iii. Au moins deux sorties bien identifiées sont disponibles ;
 - iv. Les escaliers, rampes et sols intérieurs doivent avoir des surfaces antidérapantes ou être recouverts de moquette ;
 - v. L'établissement est exempt de dangers (tels que des fils électriques exposés ou un stockage inapproprié de matériaux inflammables) ;
 - vi. Tous les escaliers, rampes et toilettes accessibles sont équipés de rampes de soutien utilisables ; et
 - vii. Un plan écrit pour les soins d'urgence et le transport est documenté dans le dossier du participant.
- G. Exigences en Matière de Personnel :
1. Formation ou une ou plusieurs années d'expérience dans le travail avec des adultes dans un cadre de soins de santé ou de services sociaux.
 2. Formation ou connaissances en réanimation cardiopulmonaire (RCP) et en premiers secours.
 3. Capacité à reconnaître la détresse ou les signes de maladie chez chaque participant.
 4. Connaissance des ressources médicales et d'urgence disponibles.

5. Accès aux informations concernant l'adresse, le numéro de téléphone et les moyens de transport de chaque participant.
 6. Connaître les précautions de sécurité raisonnables à prendre lors de l'interaction avec les participants et leurs biens.
 7. Le personnel de la Journée pour Adultes TBI doit suivre le cours de formation TBI approuvé par le DHHS ou un équivalent approuvé par le DHHS.
 8. Au moins une personne du personnel à plein temps, correctement formée, doit être physiquement présente dans chaque centre pendant la présence des participants.
 9. Le centre doit maintenir un ratio de membres du personnel de soins directs par rapport aux participants suffisant pour garantir que les besoins des participants soient satisfaits.
 10. Le centre doit élaborer des descriptions de poste écrites et des qualifications pour chaque poste professionnel, de soins directs et de soins non directs.
 11. Le prestataire doit avoir une infirmière licenciée dans son personnel, ou conclure un contrat avec une infirmière licenciée, qui assurera l'évaluation de la santé, la composante des services infirmiers, supervisera les activités de la vie quotidienne (ADL) et la composante de la formation aux soins personnels.
- H. Tenue des Dossiers : Le prestataire doit conserver les éléments suivants dans le dossier de chaque participant :
1. Le plan de la Journée pour Adultes ; et
 2. Les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence.

Tarifs

- A. La fréquence du service est d'une journée calendrier d'au moins quatre heures.
- B. Lorsqu'un participant doit quitter l'établissement en raison d'un besoin imprévu et y a séjourné moins de quatre heures, cela est considéré comme une journée complète aux fins de remboursement.
- C. Le DHHS établit un tarif à l'échelle de l'État pour la Journée pour Adultes.